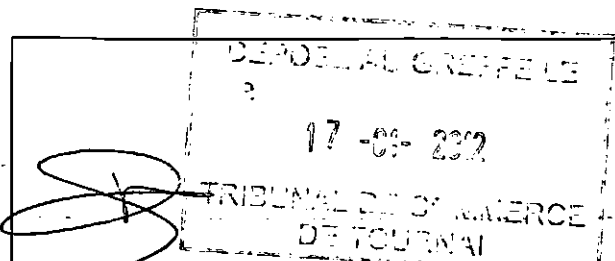


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



12025197



N° d'entreprise : 0449.959.046

Dénomination

(en entier) : **TEXTIEL CRUCKE TEXTILES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue des Sablières numéro 8 7522 Tournai (Blandain)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : DEMISSION -NOMINATION-SUPPRESSION TITRES AU PORTEUR-
MODIFICATION DROITS ATTACHES AUX ACTIONS-SUPPRESSION RACHAT
ACTIONS PROPRES-EMISSION DE TITRES-TECHNIQUE NOUVELLES-
MODIFICATIONS DES STATUTS.**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Christophe WERBROUCK à Mouscron ex Dottignies le vingt neuf décembre deux mil onze, il a été décidé :

Première résolution – Démission

Monsieur VAN REET Axel Marie Jacques, né à Ixelles le huit juillet mil neuf cent soixante huit, (registre national numéro 680708295-89), époux de Madame Nathalie CRUCKE, domicilié à 9600 Ronse, Doorniksesteenweg numéro 17, a par courrier adressé au conseil d'administration le huit décembre deux mil onze, présenté sa démission de sa fonction d'administrateur de la société.

*L'assemblée générale en prend connaissance et accepte cette démission à compter du .
L'assemblée générale, par un vote spécial, donne pleine et entière décharge à l'administrateur démissionnaire, Monsieur Axel VAN REET, pour l'exécution de son mandat ayant pris cours le premier janvier deux mil onze, jusqu'à ce jour.*

Deuxième résolution – Nomination

Vu le nombre d'actionnaires, il n'est pas procédé au remplacement de Monsieur Axel VAN REET.

L'assemblée générale décide de reconduire les mandats d'administrateur de :

-Monsieur Jacques CRUCKE, prénommé, ici présent et qui accepte son mandat ;

-la société anonyme « N.J. CRUCKE », précitée, représentée par son représentant permanent Monsieur Jacques CRUCKE, prénommé, ici présent et qui accepte son mandat.

Les fonctions d'administrateur reconduites prennent effet à compter de ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les mandats sont attribués pour une période de six ans prenant fin, sauf réélection, à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mil dix sept.

Troisième résolution – Conversion des actions

L'assemblée décide de modifier la nature des actions, en ce sens que les actions seront nominatives ou dématérialisées, avec suppression de la forme au porteur.

Contre remise, par les actionnaires, des actions au porteur, celles-ci ont été détruites et remplacées par une inscription nominative au registre des actions.

Les actions ainsi remplacées auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions originelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée générale constate que toutes les actions au porteur ont été détruites et que plus aucune action au porteur de la société n'est encore en circulation.

A tout moment, les actionnaires pourront demander la dématérialisation de leurs actions.

Quatrième résolution – Démembrement d'actions

L'assemblée décide que les droits attachés aux actions grevées d'usufruit seront exercés par l'usufruitier, sauf accord différend entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propiétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire. En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit sera exercé par le nu-propiétaire, sauf accord différent. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Cinquième résolution – Suppression autorisation conseil d'administration rachat propres titres

Vu le délai dépassé, l'assemblée générale décide de supprimer le pouvoir attribué au conseil d'administration de racheter les propres titres de la société et ne plus renouveler ce pouvoir.

Sixième résolution – Emission de titres

L'assemblée générale décide de prévoir dans les statuts la possibilité d'émettre, au seing de la société, des obligations ou parts bénéficiaires.

Septième résolution – Insertion de la possibilité d'employer les techniques nouvelles

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts la possibilité d'employer les techniques nouvelles dans le cadre du suivie des assemblées générales à distance, comme étant prévu à la huitième résolution ci-après.

Huitième résolution – Reformulation et actualisation dispositions statutaires

L'assemblée décide de (re)formuler et actualiser les dispositions statutaires conformément aux résolutions prises ci-dessus.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide de modifier les articles suivant des statuts comme suit :

Article 7 – Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions sont en principe offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au conseil d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf application du cas prévu par l'article 592, alinéa 2 du Code des Sociétés.

Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit sera exercé par le nu-propiétaire, sauf accord différent. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Toutefois, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, peut dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, et déroger au délai d'exercice de ce droit, et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours au profit des anciens actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passe, avec tous tiers, dans le respect des dispositions légales, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 8 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différend entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 9 - Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés, hormis au porteur.

Article 11 - Rachat ou prise en gage par la société de ses propres actions, titres bénéficiaires ou certificats qui y ont trait

La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés, ou de certificats qui y ont trait.

Article 11bis - Obligations

La société peut émettre des parts bénéficiaires et obligations par décision de l'assemblée générale.

Article 21 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième jeudi du mois de novembre à dix huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Neuvième résolution – Pouvoirs et procurations

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir Monsieur Jacques CRUCKE, prénommé, soit à Monsieur Marc FAUQUETTE, domicilié à 9688 Schorisse, Stokstraat, 20, ou tout autre membre de personnel.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs, Monsieur Jacques CRUCKE et la société « N.J. CRUCKE », représentée par son représentant permanent, Monsieur Jacques CRUCKE, ici présents, déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué, Monsieur Jacques CRUCKE, ici présent et qui accepte.

Monsieur Jacques CRUCKE est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Christophe WERBROUCK à Dottignies